

# LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XX

MONTREAL, VENDREDI, 9 JUILLET 1897

No 19

2381... ABONNÉS RÉGULIERS... 2381

MOYENNE DE 1896

Ci et là.

Mercredi dernier, sur l'avenue Duluth, entre la rue St Urbain et la rue Esplanade, une jeune bicycliste a failli se rompre le cou. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois qu'au même endroit des bicyclistes sont descendus par force de leur bécane. Il y a là une plaque d'égoût en fonte qui dépasse le niveau du macadam ; c'est une menace perpétuelle pour le cycliste, menace qu'il serait cependant bien facile de faire disparaître.

À l'hôtel de ville on semble bien plus disposé à percevoir les taxes des bicyclistes qu'à leur donner des chemins praticables. Quand la municipalité aura payé quelques milliers de dollars pour indemnités de bras et de jambes cassés, de cous rompus, peut-être se décidera-t-elle à réparer les chemins aux endroits où auront eu lieu les accidents.

Nous signalons au comité des chemins un de ces endroits particulièrement dangereux, à lui de faire le nécessaire et de rechercher les autres.

Le beau temps des contrebandiers est passé, si nous en croyons les nouvelles de France. La science a mis au service de la douane un moyen d'action autrement puissant que l'œil du douanier pour découvrir les fraudes. Grâce aux rayons Röntgen les paquets les mieux ficelés, les boîtes les plus hermétiquement fermées n'ont plus de secret pour la douane.

Le contrebandier trouvera difficilement sa revanche contre les rayons Röntgen, car tout ce qu'il fera pour éviter les rayons scrutateurs tournera contre lui, en provoquant les soupçons et, par le fait, un examen plus approfondi des colis présentés.

D'autre part, le non-contreban-

## LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, - EDITEURS-PROPRIETAIRES.  
Chambre 401, Bâtiment "New York Life."  
Téléphone No 2547. Boite de Poste No 917  
Montréal, Canada.

### ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue, un an	\$2 00
Canada et États-Unis, un an	1 50
France et Union Postale, un an (15 francs)	3 00

Tout abonnement est considéré comme renouvelé faute d'avis contraire 15 jours avant l'expiration.

L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit adressé au bureau même du journal.

Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal.

hier va bénir les rayons Röntgen, car grâce à eux ses paquets, malles et valises seront visités sans qu'il soit besoin de les ouvrir et de déranger l'ordre méthodique dans lequel sont rangés les objets qui composent son bagage.

Plus de temps perdu à la douane, plus de discussions avec les douaniers ! Hourrah pour les rayons Röntgen !

Un poète anglais—tout est permis d'ailleurs aux poètes — baptisait le Canada du nom de *Lady of the Snow*, Notre-Dame des Neiges.

On ignore, même en Angleterre, que tous les ans, en été, le baromètre atteint et dépasse même parfois 90 degrés. Nous nous en apercevons bien nous autres et la semaine qui finit comptera dans les annales du Canada.

On se croirait aux tropiques ! Un pauvre diable même qui est allé au Brésil et avait supporté la chaleur de l'été sans trop de désagréments revient au Canada pour être frappé d'insolation.

Nous engageons donc les poètes à réhabiliter un peu le Canada en parlant de ses étés ; on croirait, à les entendre, qu'il n'y a ici qu'une saison : l'hiver avec son cortège de

neige et de glace. C'est une légende qui a besoin d'être détruite non-seulement au point de vue de la vérité et de la justice, mais aussi dans le but de ne pas entraver l'émigration vers nos parages de ceux qui détestent les hivers perpétuels qu'on met trop volontiers sur le compte du Canada.

Notre réponse à la lettre de "Pharmacien" était écrite quand nous avons détaché de *La Presse* de mercredi soir les lignes suivantes :

" M. Auguste Girard, épicier, condamné par le juge Dugas, à payer

\$25 d'amende, pour avoir vendu des remèdes brevetés, a voulu en appeler de cette décision au tribunal de la Cour Supérieure, en demandant l'émission d'un bref de certiorari.

C'est l'honorable juge de Lorimier qui a pris connaissance de la cause, afin de décider, s'il y avait lieu ou non d'accorder cet appel.

En première instance, c'est le secrétaire de l'Association Pharmaceutique de la province de Québec, M. Ebenezer Muir, qui a fait la déposition demandant la condamnation de l'épicier Girard.

Ce dernier prétend avoir été condamné illégalement, irrégulièrement et injustement. Si la sentence rendue contre lui est légale, la loi sur laquelle elle est basée est inconstitutionnelle.

Son Honneur a fait remarquer que cette cause est intéressante et demande à être examinée au long, au mérite. Il faudra de la réflexion avant de décider tous les points qu'on y soulève. Si l'on maintient le principe que l'on doit interdire aux épiciers de vendre des remèdes brevetés, l'on prive du même coup les gens de la campagne de la possibilité de se procurer ces remèdes, car il n'y a pas de pharmacies généralement à la campagne.